

LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

Principaux textes :

- articles L. 211-19-1 et suivants du Code Rural,
- articles L.2542-3 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- articles R. 211-11 et 12 du Code Rural

A titre préliminaire, il importe de rappeler la responsabilité première du propriétaire du chien ou du chat.

- Selon l'article 1385 du Code Civil, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.
- Selon l'article R. 622-2 du Code Pénal, le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.
- Selon l'article L. 211-19-1 du Code Rural, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.
- En vertu de l'article L. 211-22 du Code Rural, le maire prend toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés (voir modèle d'arrêté).

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire communal, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes (article R. 211-12 du Code Rural).

LA DEFINITION DE LA DIVAGATION

L'article L. 211-23 du Code Rural donne deux définitions, l'une applicable aux chiens, l'autre aux chats.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de la voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

LA MISE EN FOURRIERE, LA DETENTION ET LA RESTITUTION DES CHIENS ET DES CHATS A LEURS PROPRIETAIRES

- LA MISE EN FOURRIERE

Le maire prescrit que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés (article L. 211-22 du Code Rural).

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent aussi saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits en fourrière.

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune (article L. 211-24 du Code Rural).

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

Selon l'article R. 211-11 du Code Rural, le maire prend toutes les dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière. Il peut, le cas échéant, passer des conventions avec les cabinets vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux ainsi que rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié.

Le maire informe la population, par un affichage permanent en mairie, ainsi que par tous autres moyens utiles, des modalités selon lesquelles les animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge (article R. 211-12 du Code Rural).

Doivent notamment être portés à la connaissance du public :

- les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services,
- l'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière,
- les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leurs propriétaires, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci,
- les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou qui sont accidentés.

- LA DETENTION EN FOURRIERE ET LES CONDITIONS DE RESTITUTION DES ANIMAUX A LEURS PROPRIETAIRES

Les animaux ne peuvent être restitués à leurs propriétaires qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende (article L. 211-24 du Code Rural).

Selon l'article L. 211-25 du Code Rural, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Dans les départements indemnes de la rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seuls, sont habilités à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié (tatouage par exemple). Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire. Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment.

Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.